

● Irène WETTSTEIN MARTIN
M.B.A. (Lausanne)
wettstein@avevey.ch
UBS Vevey: CC 255-64408611.0

● Nicolas MATTENBERGER
mattenberger@avevey.ch
UBS Vevey: CC 255-760481.01

● Eduardo REDONDO
LL.M. European Union Law (Madrid)
redondo@avevey.ch
UBS Vevey: CC 255-766738.01

● Pierre CHIFFELLE
etude@chiffelle.ch
CEDV: CC H2021.58.08

● Alain SAUTEUR
Avocat stagiaire
stagiaire@avevey.ch

Recommandée
Monsieur le Président
de la Ière Cour de droit public
du Tribunal fédéral
Case postale
1000 Lausanne 14

Vevey, le 20 juin 2006/mc

1A.25/2006/BHJ – Pro Natura et consorts c/Tribunal administratif du
canton de Vaud

Monsieur le Président,

Agissant dans le délai aimablement prolongé à ce jour par votre avis du
30 mai 2006, les quatre recourantes ont l'honneur de se déterminer
comme suit sur le contenu de la prise de position de l'Office fédéral de
l'environnement (OFEV) du 2 mai 2006.

Absence de pesée sérieuse des intérêts

L'OFEV souligne que, dans son avis sommaire du 29 août 2001, il
demandait à l'autorité de décision dans la procédure principale de
remplir toute une série d'exigences, en particulier de procéder à la pesée
globale des intérêts. L'OFEV rappelle que cela impliquait notamment de
la part de l'autorité cantonale la réunion des éléments nécessaires à
l'évaluation exacte de la portée nationale de la production de ballast, soit
l'existence d'un intérêt équivalent ou supérieur d'importance nationale au
sens de l'art. 6 al. 2 LPN.

Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage

1. La lecture des déterminations de l'OFEV démontre ainsi clairement que les autorités fédérales et les services cantonaux se renvoient la patate brûlante de la question cruciale de la pesée globale des intérêts.

Comme l'ont toujours affirmé les recourantes, il est établi que ni la CFNP, ni l'OFEV (contrairement à l'affirmation contenue à ce sujet dans la détermination du 28.2.06 du SESA) n'ont pu, ni voulu procéder à la pesée globale de tous les intérêts en présence.

En particulier la CFNP n'avait pas connaissance des paramètres à prendre en considération dans le cadre de cette balance des intérêts, soit :

- la question du ballast et celle de son recyclage
- les possibilités d'exploitation en caverne
- l'obligation pour les CFF d'ouvrir dès 2005 leur contrat de fourniture de ballast à l'étranger
- l'ignorance de la planification à long terme de l'exploitation des roches dures annoncées pour fin 2005 et qui se fait toujours attendre
- la frappante disproportion entre les 50'000 tonnes de ballast alléguées comme prétexte à l'exploitation et les 200'000 tonnes d'autres matériaux pierreux qu'il est prévu d'extraire annuellement à d'autres fins.

A cet égard, il n'est pas sans intérêt de souligner que la CFNP a dû rendre non moins de six préavis entre octobre 1975 et août 2001 au sujet de l'extension des carrières d'Arvel. Tous ces préavis mettaient en garde contre la grave atteinte au paysage du site IFP. Les recourantes ne peuvent que constater qu'à aucun moment, la Commission fédérale n'a pu procéder à un examen d'ensemble du

dossier, pensant pouvoir renvoyer cette pesée d'intérêt à l'autorité cantonale qui n'y a pas procédé non plus mais s'est référée au préavis de la CFNP qu'elle considère comme liant...

2. Les recourantes se réfèrent en outre aux critiques qu'elles formulent dans leur mémoire de recours s'agissant du caractère lacunaire de la pesée globale des intérêts de la part des différentes instances cantonales. Si besoin en est, la référence du SESA (dans ses déterminations du 28 février 2006) à l'art. 4 al. 2 de la Loi du 24 mai 1988 sur les carrières démontre que les instances cantonales n'ont pu valablement y procéder dès lors qu'aux termes de cette disposition, elles sont « responsables de planifier et d'assurer l'approvisionnement continu du canton en matériaux pierreux ».

La partialité et le peu de sérieux des instances cantonales s'est au demeurant manifesté récemment au travers des considérants de trois arrêts du Tribunal administratif du canton de Vaud. Celui-ci a très largement remis en cause les conclusions des hydrogéologues mandatés par les exploitants de gravières alors qu'elles avaient reçu la bénédiction des autorités cantonales, en particulier du SESA. Les trois arrêts significatifs à cet égard sont les suivants :

- Arrêt du 6 janvier 2006 dans la cause LMT SA et consorts (gravière de Bioley-Orjulaz, AC 2000.0215 et AC 2002.0031, en particulier p. 5, 24 et 25 ;
- Arrêt du 10 mars 2006 dans la cause Helvetia Nostra et consorts (gravière de Montricher), AC 2001.01135, en particulier p. 2, 7, 8, 11 et 19 ;
- Arrêt du 4 mai 2006 dans le cause Commune de Gingins et consorts (gravière de Trélex), AC 2004.0258, en particulier p. 13 et 26.

Loi fédérale sur les forêts

1. L'OFEV admet les arguments des recourantes par rapport à la perspective d'une reconstitution intégrale du site. Il constate que le recouvrement intégral des flancs d'exploitation par une nouvelle couverture végétale est illusoire, même après plusieurs siècles. L'OFEV se limite cependant à relativiser une partie de leurs arguments. S'il souligne notamment à ce titre que la surface de reboisement prévue est largement supérieure au défrichement projet, il omet que ceux-ci se feraient **pour l'essentiel en plaine mais de manière très marginale sur les terrasses créées pour l'exploitation**. Les « Râpes du Jaquetan » - où une revitalisation est prévue - se situent d'ailleurs aussi en plaine. Ainsi conçu, le reboisement n'atténuerait donc pratiquement en rien l'impact paysager prévisible.

2. Les recourantes considèrent à leur tour qu'il convient de relativiser la portée que prête l'OFEV aux conditions 2.3.a et 2.3.b de la décision de défrichement, p. 10. En effet, la subordination de la libération des étapes de défrichement au succès et à l'efficacité des mesures de remplacement, de compensation et de renaturation des étapes précédentes est un leurre.

D'une part, nul ne peut croire qu'une végétation de haute futaies puisse pousser sur de la roche dure, sur laquelle on aura vainement tenté de répandre un peu de terre et de faire croître quelque végétation. Un ou deux siècles de patience seraient nécessaires. L'expérience générale permet de conclure que tout ne s'arrêtera pas après dix ans de première étape d'exploitation pour attendre 100 ans l'établissement de la preuve du succès de la reforestation !

D'autre part, le contrôle de pareilles conditions relevant du SESA, les recourantes considèrent que le manque d'esprit critique, voire la complaisance manifestée par ce Service à l'égard des exploitants de carrières et de gravières du canton ne peuvent que laisser songeurs quant au sérieux et à l'impartialité avec lesquels les mesures de compensation prévues seraient suivies...

J'adresse copie des présentes à Mes Henny et Bettex.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre haute et respectueuse considération.

Pierre Chiffelle, av.

ppon Laurent Trivelli, av.